



P R É C I S

P O U R

J E A N V E S O L , Appellant d'un jugement d'Aurillac ;

C O N T R E

J O S E P H L A T O U R N E R I E , P I E R R E J A R R I G E
et sa femme , et R O S E J O N Q U I E R E , veuve de
P I E R R E P E Y R I N , intimés.

LES parties plaident pour une prise d'eau , une servitude de passage , et une usurpation de terrain.

Au bas du village de la Maletie sont les bâtimens de Vesol. Les aisances de ces bâtimens sont closes de murailles à l'aspect de jour , qui lesséparent des champs , et ouvertes du côté du couchant , c'est-à-dire du côté des autres maisons du village.

Derrière ces murs , et dans un champ appartenant à Vesol , naît une source considérable : il la conduit à travers lesdits murs , pour en faire une fontaine qui jaillit dans des bacs placés entre ses bâtimens.

Il était naturel que les habitans usassent de ces eaux pour leurs besoins domestiques ; Vesol s'y est prêté sans difficultés.

Au-dessous des bâtimens de Vesol sont des prés ; le premier , appelé *devant Lhostal* , lui appartient ; le second pré est celui de Jarrige ; le troisième pré est celui des Latournerie ; le quatrième est celui de la v.^e Peyrin.

Comme les eaux sont abondantes , et que Vesol n'a besoin que de son propre arrosement , l'usage s'est introduit insensiblement de jouir de ces eaux , chacun à son tour ; c'était le meilleur moyen d'éviter les petites rapines que l'adresse sait mettre à profit , et les débats où la loi du plus fort prévaut sur la propriété. La distribution de ces eaux n'était pas toujours faite d'une manière bien équitable , mais comme il y en avait assez , on ne s'en plaignait pas.

Il y avait une égale tolérance pour le passage qui originairement n'était dû qu'à un seul , car les trois prés et les terres en dépendantes , étaient jadis à un seul individu ; Vesol n'avait pas même attaché une grande importance à ce que les intimes continuassent d'en user de même ; les trois prés s'exploitant aux mêmes époques , il n'y avait d'inconvénient pour personne ; car chacun portait ses fumiers , et faisait ses travaux , aux mêmes époques , soit en automne , soit à la fin de l'hiver , ensuite les prés

étaient fermés pour tout le monde; et lorsque le premier pré avait levé ses foins, il n'éprouvait aucun dommage du passage des chards, pour la récolte de l'autre.

Mais bientôt les intimés n'ont répondu à ces procédés de bon voisinage, qu'en tracassant Vesol de toutes les manières.

Latournerie notamment, a une terre à côté de son pré; il y a fait un autre pré de mauvaise qualité, qu'il s'imagine rendre bon en y travaillant toujours; et quoique la terre adjacente joigne un chemin public, plus court que celui qui traverse le pré Vesol, il s'est obstiné depuis peu d'années à ne vouloir passer que chez Vesol, même pour ce nouveau pré; de manière qu'il n'y avait plus ni clôtures, ni époques qu'il jugeât à propos de respecter.

Il en faisait de même pour les eaux; non content de les prendre à son tour, il se permettait depuis quelques années de venir faire des rases profondes dans le pré Vesol, sous prétexte de faciliter le cours de l'eau, de sorte que les terres et les engrais de Vesol suivaient la rapidité de l'eau, et rendaient un pré fertile aux dépens de l'autre.

Peyrin et Jarrige, de leur côté, voyant cette activité de leur voisin, et ne voulant pas lui en laisser tout le profit, l'imitaient de leur mieux, de sorte que le pré de Vesol n'aurait pas tardé à devenir plutôt le bien d'autrui que le sien, s'il avait eu une plus longue patience.

Jarrige lui avait donné de plus un autre sujet de mécontentement; il a fait un jardin dans une terre,

limitrophe du pré Vesol, et quoique ce jardin fût séparé par un tertre et une haie, Jarrige a trouvé le moyen de faire disparaître la haie, de cultiver la terre jusqu'au-delà du tertre; et sous prétexte de suivre son terrain, il a planté une autre haie dans la nouvelle ligne qu'il a jugé à propos de se tracer.

Vesol était assez peu soigneux de ses propriétés, parce que attiré par un commerce en Espagne, il y passait presque tout son tems; mais lorsqu'il a vu qu'on abusait de son absence et de sa facilité, pour dégrader son pré de toutes les manières, il s'est décidé à se pourvoir. En conséquence, par exploit du 16 prairial an 12, il a assigné les Latournerie, Jarrige et Peyrin, 1.º pour être condamnés à venir à partage des eaux, en proportion de la contenance des prés de chacune des parties, faire fixe les dimensions de la rigole qui traverse le pré de Lhostal, et se voir faire défenses de fossoyer le terrain, sous prétexte d'élargir ladite rigole; 2.º pour voir dire que lesdits Latournerie et autres seront tenus de passer sur leurs propres fonds, pour le service de leurs prés, et qu'il leur sera fait défenses de traverser le pré Lhostal; 3.º condamner ledit Lajarrige à enlever les buissons plantés hors la ligne séparative de ses héritages, rendre le terrain usurpé, et planter des bornes.

Quelque modérée que fût cette demande, elle a été contestée sur tous les points par les adversaires; et le tribunal d'Aurillac, par jugement du 3 juin 1808, a débouté Vesol de toutes ses réclamations, sans autre examen.

La Cour pensera-t-elle de même? cela est difficile à croire; car il est d'intérêt public que les propriétés soient comptées pour quelque chose, et véritablement on peut dire que le tribunal d'Aurillac a compté les droits de Vesol pour rien.

L'eau cependant naît dans le champ voisin de son pré, de-là elle arrive à sa basse-cour, et de-là à son pré, sans aucun intermédiaire. Or, n'est-il pas révoltant que le propriétaire de l'eau en ait beaucoup moins que ceux qui la tiennent de lui?

En effet, le pré de Vesol a aujourd'hui *sept* journaux deux tiers (trois hectares sept cent soixante-deux centiares); le pré de Jarrigé a *un* journal (quarante ares douze centiares); le pré de Latournerie a *un* journal et demi (soixante ares dix-huit centiares). Cependant les intimés ne veulent accorder l'eau à Vesol que pendant trois jours de la semaine, et les deux autres la garderaient quatre jours.

Le jugement ne le dit pas positivement ainsi, mais il s'appuie sur une convention ancienne que rien ne constate; il suppose un aveu de Vesol, qui ne pouvait parler que des derniers tems où on ne cessait d'empiéter sur ses droits; et après avoir vaguement dit que la jouissance des eaux, faite *un certain nombre de jours* par chacun, faisait présumer un ancien partage: ce jugement déboute sans fixer les droits de personne (1).

(1) « Attendu qu'il est constant et avoué dans la cause, que les
« eaux de ladite fontaine sont perçues, pour l'arrosement des prés

Cette décision blesse évidemment l'équité et les principes; car si Vesol, plus modéré que la plupart des plaideurs, s'est borné à demander un partage de l'eau, quoiqu'elle fût sa propriété (pour éviter les frais énormes, et l'issue toujours incertaine des expertises et des enquêtes), il ne fallait pas en conclure qu'il se condamnait lui-même, et le débouter de la plus équitable des réclamations.

En effet, quand l'eau ne serait pas née chez Vesol, au moins on ne lui conteste pas que son pré fournit, dans une longueur de *soixante-cinq toises*, la rase qui la conduit chez les adversaires. Or, où serait donc la justice que ce pré, qui a le triple d'étendue des autres, ne reçût l'eau, pour ainsi dire, qu'en *transit*, et fût le plus inégalement partagé.

On dit à cela que c'est *l'usage* des parties: mais d'abord c'est la plus mauvaise des bases dans cette matière; car les eaux des arrosements étant une chose publique, destinée par la nature à l'utilité de tous, elles se règlent

« respectifs des parties, un nombre de jours, déterminé pour
 « chacun; que ce règlement est exécuté, sans aucune contesta-
 « tion, depuis un tems immémorial, et notamment depuis plus
 « de trente ans;

« Attendu que cette jouissance séparée, et la perception des
 « eaux, faite par toutes les parties aux jours et heures détermi-
 « nés pour chacune d'elles, annoncent un ancien partage;

« Attendu que l'existence de ce partage se présume encore par
 « la circonstance, que les défendeurs sont dans la nécessité, pour
 « recevoir les eaux, pour l'arrosement de leurs prés, de la con-
 « duire à travers le pré du demandeur.

par le nombre et l'étendue des prés voisins, et sont soumises à des variations continuelles. S'il n'y a que deux prés aujourd'hui, le voisin qui en fera un demain ne doit pas être privé d'arrosement, et jamais la *possession* n'a été un titre pour ceux qui avaient arrosé plus ou moins.

Dans une cause plaidée, le 24 novembre 1808, en la 2.^e chambre de la Cour, il s'agissait d'un partage d'eau ordonné entre deux voisins. Le frère de celui qui avait succombé formait tierce opposition, parce qu'il avait trouvé *un titre* ancien, qui réglait les jours et heures de l'arrosement. M. le Procureur-général, en rappelant les principes de la matière, enseigna que les titres limitatifs des arrosements n'empêchaient pas de réclamer une autre distribution d'eau toutes les fois qu'elle était nécessaire.

Cet avis était parfaitement conforme à l'art. 645 du code Napoléon, qui, après avoir tracé des règles générales sur les cours d'eau, termine par inviter les tribunaux à concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété.

Ainsi, un titre même, opposé à Vesol, ne l'empêcherait pas de demander une quantité d'eau proportionnée aux besoins de son pré. A plus forte raison ne veut-il qu'une chose juste, lorsque c'est lui qui a le titre; lorsqu'encore, comme premier riverain, il aurait le droit de garder toute l'eau, parce qu'elle *traverse* son héritage, sauf à la rendre à son cours ordinaire à la *sortie* de son pré (Art. 644.).

On lui oppose qu'elle naît dans un communal, et qu'il ne l'a pas désavoué; mais le fait parle plus haut que ces poinfilleries inutiles : la source n'a pas changé de place, et il sera aisé de convaincre qu'elle naît chez lui. Mais à quoi servirait un aveu ou désaveu, lorsqu'au lieu de faire usage de la loi *præses*; lorsqu'au lieu d'invoquer le *cum sit durum*, etc., Vesol se bornait à demander un partage de cette eau.

Il n'y a en faveur des intimés, ni titre, ni équité, ni principes; et au contraire, il y a en faveur de Vesol; une loi expresse qui dispense d'examiner si l'eau est à lui, ni si elle traverse son héritage.

C'est la loi 25, au digeste, *De servitutibus*; qui, en s'occupant des sources à des voisins, ne s'informe pas lequel d'eux a pu avoir la possession de plus ou moins d'heures ou d'années. Elle veut que la division de l'eau soit faite *prò modo jugerum*.

Le droit de passage contesté par Vesol, n'était pas une réclamation juste. Plusieurs propriétaires font fouler aux pieds de leurs bestiaux l'herbe de son pré, tandis qu'ils peuvent passer sur leurs propres fonds, pour arriver à un chemin public aussi court et aussi facile.

Un seul des adversaires (Lajarrige) est forcé de passer chez Latournerie, mais seulement sur un espace de six à dix toises, tandis qu'il traverse soixante cinq toises du pré de Vesol. Or, comme les prés et terres de tous les intimés viennent du même propriétaire, et portent le même nom, Latournerie doit le passage plutôt que Vesol. Au reste, le pis aller serait pour Vesol la servitude

vitude d'un seul pré qui est le moindre de tous.

Quant à Peyrin, on dit aussi que son pré est enclavé, sans avoir une issue, par d'autres fonds à lui. Mais il y a lieu de lui faire la même réponse qu'à Jarrige. D'ailleurs, il n'est séparé du chemin que par un autre petit pré et terre de Vesol; et celui-ci lui offrira subsidiairement le passage de ce côté, pour éviter la longue traversée de son pré de Lhostal.

On n'accusera pas Vesol de mettre de l'humeur à cette offre; car Latournerie y gagnera l'exemption du passage de Peyrin, qui traversait son pré dans toute sa longueur pour arriver à celui de Lhostal.

Quant à Latournerie, qui est le plus incommode de tous pour le passage, il n'a aucun motif plausible pour vouloir s'y maintenir; car sa propriété va jusqu'au chemin.

Les motifs du jugement d'Aurillac (1) sont bien faibles,

(2) « Attendu que le pré appartenant à Lajarrige, et celui appartenant à Rose Jonquière, veuve Peyrin, n'ont aucune issue, à soit sur les propriétés desdits Lajarrige et veuve Peyrin, soit « sur le chemin public; que pour l'exploitation de ces prés, il « n'existe d'autre passage que celui qu'ils pratiquent d'abord sur « le pré de Joseph Latournerie, et ensuite sur celui de devant « Lhostal, du demandeur;

« Attendu que, de l'aveu du demandeur, ils ont la possession « immémoriale de passage, à travers son pré, pour l'exploitation du leur;

« Attendu (quand il serait vrai que l'on ne peut acquérir, par « la possession, la servitude du passage sur l'héritage d'autrui, « lorsqu'on peut se servir par son propre fonds ou par un che-

quand ils parlent de possession trentenaire sur cette question; car des principes surs, et sur lesquels il n'y avait pas lieu d'exprimer un doute, font considérer la matière des servitudes comme liée aussi à l'intérêt de l'agriculture; d'où il résulte que les servitudes *nécessaires* sont les seules que la jurisprudence ait voulu maintenir.

Mazuer dit que « si celui qui demande chemin et passage par la plus prochaine terre, le peut avoir d'ailleurs, il n'y doit être reçu, encore qu'il fût plus long et fâcheux (Traduction de Fontanon, titre 39, n.º 2.) ».

« Legrand dit la même chose sur l'art. 130 de la coutume de Troyes, n.º 34; il cite un arrêt du parlement de Toulouse, qui juge que le voisin n'était pas tenu de donner passage par son pré, même en payant, si le voisin qui le demande peut passer ailleurs, quoiqu'avec de très-grandes difficultés ».

L'arrêt des Chabanier a jugé conformément à ces principes; et Denizart, V.º *servitude*, en cite un autre du 1.º septembre 1751, qui a jugé de même, en supprimant la servitude de passage, quoique le chemin fût difficile, et même dangereux; car il s'agissait de passer sur de fausses grèves de la Loire: cependant le

« min public); que Jean Vesol, passant sur l'héritage de Joseph Latournerie, qui ne s'en plaint pas, et cette servitude de passage réciproque étant soutenue par une possession plus que trentenaire, fait présumer une ancienne destination du père de famille, ou une convention qu'il ne dépend pas de Vesol de détruire, en renonçant au passage dont il a usé jusqu'à présent ».

demandeur avait une possession de trente ans; et c'était dans la coutume d'Anjou, qui porte que le droit des servitudes rurales s'acquiert par trente ans de possession.

Cette jurisprudence, qui n'a pas changé encore aujourd'hui, prouve que les tribunaux n'ont pas attendu les conseils du code civil pour concilier l'intérêt de l'agriculture au respect dû à la propriété.

Enfin, et si la Cour dans sa sagesse ne croyait pas pouvoir refuser le passage à *tous* les intimés, Vesol demandera au moins que ce passage soit prohibé pendant la clôture des prés, c'est-à-dire, depuis le 25 mars jusqu'à la levée des foins, et ensuite jusqu'à la levée des regains.

C'est ainsi que la Cour l'a jugé dans la cause de Veysière contre Veyssière, le 1.^{er} juin dernier, quoiqu'un titre exprès donnât le passage à *draye et charrette*, à travers un pré. Il n'a pas paru à la Cour que ce titre pût autoriser à passer jusqu'après la levée des foins et des regains.

Le dernier chef de la contestation ne mérite aucun développement, et il suffit de remarquer à cet égard que le tribunal d'Aurillac n'a pas attaché une grande importance à rendre justice; car il a débouté d'une demande non éclaircie, sans s'informer si elle était mal fondée (1);

(1) « Attendu que l'innovation, qui a été reprochée auxdits Lajarrige et consorts, est désavouée, et ne présente aucun intérêt, et que les héritages sont bornés par un tertre assez élevé; « que dès-lors toute opération, tendant à un nouveau bornage, « serait inutile et frustratoire;

il s'agissait d'une empiétation, et par conséquent si elle était déniée par Lajarrige; il n'y avait de voie légale et juste que d'ordonner une vérification.

M.^e DELAPCHIER, *ancien Avocat.*

M.^e COSTES, *Licencié-Avoué.*



A R I O M ,

DE L'IMPRIMERIE DU PALAIS, CHEZ J.-C. SALLES.